

## PROCES VERBAL de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 27 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

**Présents** : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Guy LONGEPIERRE, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Coralie SANGOY, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

**Absents Excusés** : Cyrille BOUCHY (Pouvoir à Céline CARREIRO), Alain HOUDINET (Pouvoir à Annick GUYON).

### Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Règlement intérieur du cimetière,
- Amortissements,
- Admission en non-valeur,
- Attribution de compensation petite enfance,
- Demande de subvention,
- Création d'emploi,
- Dénomination d'une impasse,
- Désignation des représentants au conseil d'école,
- Dérogations au repos dominical,
- Divers.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal le résultat du jugement du 21 septembre 2022 condamnant Madame Catherine PATUEL à 3 ans d'inéligibilité, 1 000 € d'amende dont 550 € avec sursis, un droit de procédure de 127 € et 400 € à verser à Monsieur Rémi BESSON. Il précise que Madame Catherine PATUEL a démissionné de son poste d'adjoint au Maire et du conseil municipal le 23 septembre 2022 et que le Préfet en a été informé.

Il souligne l'implication de Madame Catherine PATUEL pendant ce mandat et le précédent dans ses commissions.

Il indique au conseil qu'il a reçu 3 demandes de la part de Monsieur Rémi BESSON et propose qu'une réunion soit programmée prochainement pour reprendre ses doléances avec plus de détail.

Mr BESSON dit qu'il ne fait que réitérer ces demandes notamment une pour des faits datant de plus de 10 ans pour laquelle, sans réponse du Maire ce soir, il est prêt à alerter la préfecture.

Avec 4 CONTRE (Alain HOUDINET, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE) le procès-verbal de la réunion du 29 juillet 2022 est lu et adopté.

Madame Annick GUYON regrette que les remarques et le texte fourni par Monsieur Alain HOUDINET à Monsieur Dominique RABILLOUD pour la rédaction du procès-verbal n'ait pas été pris en compte. Monsieur Dominique RABILLOUD indique que durant sa carrière il a acquis une certaine compétence car il avait à réaliser des comptes rendus et qu'il a relaté ce qu'il s'est dit en conseil sans faire du mot à mot.

Marie Bénédicte LEBEGUE demande à Mr le maire si elle peut prendre la parole avant l'ouverture de la séance. Mr le Maire lui répond qu'elle lui sera octroyée en fin de séance.

Monsieur Jean-Luc PAQUELIER se propose pour être secrétaire de séance ce que valident les conseillers municipaux.

### **Délibérations :**

#### ***Règlement intérieur du cimetière***

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière pour se conformer à la législation.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants ;  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;  
Vu le règlement intérieur établi le 30 novembre 2004 ;  
Considérant l'intérêt de faire évoluer le règlement intérieur du cimetière de Crèches-Sur-Saône ;  
Vu les travaux préparatoires de commission cimetière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur modifié tel que joint en annexe et qui entrera en vigueur le 1er novembre 2022.

Le conseil municipal décide de retirer la durée de concession de 15 ans et d'inscrire la durée de 50 ans.

#### ***Détermination des durées d'amortissement des immobilisations***

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°28-2022 du 14 avril 2022 par laquelle la commune a choisi de mettre en place la nomenclature M57 de manière anticipée au 1er janvier 2023.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants. La possibilité est laissée aux communes de moins de 3 500 habitants d'amortir ses biens.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du

1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
4. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu la commission des finances du 8 septembre 2022;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

**Article 1** : de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

#### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 2051	Concessions et droits similaires	2 ans
Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans

## IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 21571	Matériel roulant	5 ans
Compte 21578	Autre matériel et outillage de voirie	3 ans
Compte 2182	Matériel de transport	5 ans
Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 ans
Compte 2184	Mobilier	5 ans

**Article 2** : de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

**Article 3** : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata tempotis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

**Article 4** : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

---

Il est précisé que compte tenu du contexte économique pour les collectivités, le comptable public a conseillé de ne pas amortir tous les biens, comme la commission finances souhaitait le proposer. Il félicite tout de même la commune d'avoir cette volonté de procéder à l'amortissement de ses biens bien qu'elle ne soit pas dans l'obligation de le faire (moins de 3 500 habitants).

<b><i>Admission en non-valeur</i></b>
---------------------------------------

Le Maire informe le Conseil municipal qu'après avoir épuisé tous les recours, le comptable public demande l'admission en non-valeur :

- Du titre n°178 de 2021 pour la somme de 273,28 € (taxe sur la publicité extérieure),
- Du titre n°1011 de 2021 pour la somme de 143,60 € (fourrière automobile),

Un mandat de 416,88 € sera établi à l'article 6541 du budget 2022.

Le conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable et tous pouvoirs au Maire pour signer les actes et documents nécessaires à cette prise de décision.

***Adoption du rapport sur les attributions de compensation 2022 relatives à la compétence  
Petite Enfance***

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes concernant la procédure de fixation des attributions de compensation (AC) à retenir aux communes membres pour la petite enfance, il devient nécessaire pour MBA et les communes de délibérer annuellement sur le montant des AC résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017.

Pour rappel, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 28 septembre 2017, avait délibéré sur ce point à l'occasion de la fusion entre la CCMB et la CAMVAL et le transfert au 1er septembre 2017 des multi-accueils de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay.

L'application d'une « méthode dérogatoire » permettait alors une répartition équitable de ces coûts pour l'ensemble du territoire communautaire au prorata de la consommation réelle des familles de chacune des communes selon les modalités en vigueur suivantes :

- \* référence de la fréquentation de l'année N-1 ;
- \* les 10 000 premières heures à 1,64 €/h ;
- \* les heures comprises entre 10 000 et 15 000 heures à 3,32 €/h ;
- \* les heures suivantes à 5,37 €/h.

Ces évolutions procédurales impliquent une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire - adoptée lors de la séance du 7 avril 2022 - suivie d'une délibération concordante de chacune des communes concernées – adoptée à la majorité simple.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L.5216-5,

Vu l'article L. 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la CLECT Petite enfance,

Vu le rapport 2 de la CLECT réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la petite enfance au 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2022-082 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 relative au montant des attributions de compensation 2022 relatives à la compétence Petite Enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,

Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le montant des attributions de compensation pour 2022 de la compétence petite enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2017, pour la commune de Crêches-Sur-Saône, telle qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ; et précise que la délibération sera notifiée à MBA.

***Demande de subvention FAFA***

Monsieur Maire indique au conseil municipal qu'il est prévu au budget 2022 le remplacement des bancs de touche et des bancs de délégués afin de correspondre à la réglementation en vigueur.

Le montant des travaux est estimé à 6 155 € HT.



Il propose de solliciter une participation du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) à hauteur d'environ 50 %, soit 3 050 € HT.

Le reste à charge de la commune serait de 3 065 € HT.

Où cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au Maire pour demander la subvention auprès de la FAFA et signer les actes et documents nécessaires à cette prise de décision.

### *Création d'emploi*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est précisé que s'agissant d'une création simple de poste, cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les effectifs du service scolaire et périscolaire,

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de Responsable des affaires scolaires et périscolaires à temps non complet, à raison de 20/35èmes,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE) relevant de la catégorie hiérarchique A,

Marie Bénédicte LEBEGUE dit que le libellé du poste ne convient pas car il ne s'agit pas au vrai de Petite Enfance qui est de la compétence de MBA, mais d'encadrement de gens affectés au scolaire et périscolaire. Par contre ce serait le cas dans le cadre d'un projet d'un centre aéré. Il est répondu que c'est dans l'optique d'une possible évolution future de la structure.

Il est fait allusion au nombre d'heures hebdomadaire proposé lequel paraît insuffisant.

Il est répondu que ce serait une montée en charge à prendre en considération avec le temps.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de Responsable des affaires scolaires et périscolaires,



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 ABSTENTIONS décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi permanent de Responsable des affaires scolaires et périscolaires à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, de catégorie A au grade d'Éducateur de Jeunes Enfants relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Article 2 : De modifier en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er octobre 2022.

Article 3 : Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

### ***Dénomination d'une impasse***

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Considérant qu'il existe à ce jour deux dénominations « Rue des Chanterelles », il est proposé de renommer l'ancienne route des chanterelles en « Impasse des Chanterelles ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de renommer l'impasse « Rue des Chanterelles » en « Impasse des Chanterelles » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

### ***Désignation des membres représentant au Conseil d'école du groupe scolaire Jules PINSARD***

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par l'article D411-1 du Code de l'Éducation.

Le Conseil d'école, sur proposition du Directeur d'école, a plusieurs missions, celles notamment de voter le règlement intérieur, de donner des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement.

Ce conseil d'école comprend :

- Le Directeur d'école
- Deux élus : le Maire ou son représentant et un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal,
- Les Maîtres d'écoles et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Le R.A.S.E.D (Réseau d'aide Spécialisé aux Élèves en difficulté),
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus.
- Le délégué départemental de l'Éducation Nationale.

En conséquence, suivant l'article D. 411-1 du code de l'éducation qui définit la présence de deux élus, : d'une part le Maire ou son représentant, et d'autre part un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou son suppléant, il est demandé au Conseil Municipal de désigner les membres titulaires et suppléants au Conseil d'Ecole pour le groupe scolaire Jules PINSARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-2 ;

Vu le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 et notamment son article 1 ;

Vu les articles D 411-1 et suivants du Code de l'Education ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne pour le groupe scolaire deux Conseillers Municipaux titulaires et leurs suppléants :

- Titulaire :
  - o Roger THEVENOT,
  - o Crystelle CHANAUD.
- Suppléant :
  - o Fabienne FARGEOT MENEZES,
  - o Marie-Bénédicte LEBEGUE.

### *Avis sur les dérogations au repos dominical*

Les dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail prévoient que la liste des dimanches où le repos est supprimé doit être impérativement établie avant le 31 décembre de l'année en cours, pour l'année suivante.

Sont concernés l'ensemble des établissements de commerce de détail de la commune. Le nombre de dimanches ne peut excéder douze par an (sauf pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, le nombre est porté à 9, car sont déduits de la liste 3 jours fériés ouverts).

Le Maire sollicite donc l'avis du conseil municipal afin d'établir la liste des dimanches où le repos est supprimé pour l'année 2023, en prenant compte des souhaits formulés par les commerces.

Proposition :

- Dimanche 15 janvier
- Dimanche 25 juin
- Dimanche 2 juillet





- Dimanche 27 août
- Dimanche 3 septembre
- Dimanche 19 novembre
- Dimanche 26 novembre
- Dimanche 3 décembre
- Dimanche 10 décembre
- Dimanche 17 décembre
- Dimanche 24 décembre
- Dimanche 31 décembre

Le conseil municipal, avec 3 CONTRE et 4 ABSTENTIONS, donne tous pouvoirs au Maire pour communiquer cet avis à la MBA qui a deux mois pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable) et pour signer les arrêtés de dérogations dominicales.

### DIVERS :

- Décision du Maire :

<i>N° de la décision</i>	<i>Date</i>	<i>Délégation utilisée</i>	<i>Décision prise</i>
5	07/09/2022	Location d'un logement	256 Rue de l'Église
6	26/09/2022	Décider de l'achat de concession	Achat de concession Allée BC n°13
7	26/09/2022	Décider de l'achat de concession	Achat de concession (Cavurne) CU n°35
8	26/09/2022	Décider de l'achat de concession	Achat de concession (Cavurne) CU n°42
9	27/09/2022	Décider de l'achat de concession	Achat de concession (Cavurne) CU n°43
10	28/09/2022	Décider de l'achat de concession	Achat de concession Allée BC n°22

- Monsieur Michel BERTHET explique que la majorité de l'éclairage public est désormais en led, afin de réaliser des économies d'énergies. Le réglage se fait poteau par poteau. Il n'est donc pas possible d'éteindre l'éclairage public la nuit. Il précise que seulement 10% des points lumineux en Saône-et-Loire sont en led et que la commune est donc une des plus vertueuses du département.
- Mr le Maire donne la parole à Marie Bénédicte LEBEGUE laquelle lit à voix haute une lettre en rapport avec le jugement du tribunal de Mâcon en date du 21 septembre dernier au sujet de l'affaire concernée.  
Elle rappelle les faits, les circonstances, les commentaires du ministère public et de la défense quant à la responsabilité des élus.

*La séance est levée à 21h15*

Le Maire  
Roger THEVENOT

Le secrétaire de séance  
Jean-Luc PAQUELIER



